

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
Téléphone : 514-792-6138
Télécopieur : 514-613-8764
prunelle@droitenvironnement.com



5 avril 2021

PAR COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER : R-4110-2019 – Phase 2 – Demande d'approbation du Plan
d'approvisionnement 2020-2029**

**OBJET : Contestation de certaines réponses du Distributeur à la DDR n°2 du
RNCREQ**

Chère consœur,

Suite à la réception des réponses du Distributeur à sa DDR n° 2, le RNCREQ souhaite contester les réponses suivantes, qu'il juge incomplètes ou inadéquates : 2.3, 4.1, 5.1, 7.1 et 9.5. Les motifs de contestation sont exposés ci-dessous.

Question 2.3

La question du RNCREQ était formulée comme suit :

- 2.3 Veuillez préciser si les informations sur l'évolution des contributions d'Hilo indiquées à la réf. (i) ont été fournies par Hilo. Le cas échéant, veuillez fournir une copie de la communication reçue d'Hilo incluant ces informations, ainsi que toute autre information fournie par Hilo concernant ce délai.

Le Distributeur fournit la réponse suivante :

Le Distributeur confirme que les contributions attendues proviennent d'Hilo.

Cette réponse est incomplète puisqu'elle ne répond pas à la seconde partie de la question, soit la demande que soit fournie « une copie de la communication reçue d'Hilo incluant ces informations, ainsi que toute autre information fournie par Hilo concernant ce délai. »

Question 4.1

La question du RNCREQ était formulée comme suit :

- 4.1 Veuillez préciser, au besoin sous pli confidentiel, le nombre de clients inscrits au 1^{er} décembre 2020, comparé au nombre estimé à la référence (ii).

En réponse, le Distributeur réfère à la réponse à la question 7.3 de la DDR n°2 de l'AQPER ([B-0121](#)). Or, la question 7.3 de la DDR n°2 de l'AQPER cherchait à connaître le nombre de clients qu'Hilo prévoyait inscrire à son offre de service, à l'automne 2019, pour l'hiver 2020-2021. Le Distributeur a répondu à cette question en référant au complément de réponse de la question 44.1 de la DDR n°1 du RNCREQ ([B-0079](#)), déposé en juin 2020 sous la forme du tableau suivant :

TABLEAU R-44.1 :
NOMBRE PRÉVU DE PARTICIPANTS AU SERVICE DE HILO

2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027	2027- 2028	2028- 2029
29 996	62 621	138 334	209 638	224 456	229 611	234 795	240 010	246 654

Les chiffres dans ce tableau pour l'année 2020-2021 étaient prévisionnels. La question 4.1 de la DDR n°2 du RNCREQ demande de comparer cette valeur estimée à la valeur réelle au 1^{er} décembre 2020. En renvoyant à une valeur estimée, sans mention de la valeur réelle, le Distributeur ne répond pas adéquatement à la question telle de formulée.

Question 5.1

La question du RNCREQ était formulée ainsi :

- 5.1 Veuillez préciser, au besoin sous pli confidentiel, le prix payé par le Distributeur à Hilo pour l'hiver 2020-2021, en \$, et en \$/kW/année.

Le Distributeur y répond par une référence à la réponse à la question 1.2, qui se lit ainsi :

Les modalités de rémunération du service de réduction de puissance sont présentées à l'article 10.1 du Contrat de service déposé à l'annexe A de la pièce HQD-5, document 3 (B-0042). La rémunération sera effectuée sur la base de la réduction de puissance effective. Puisque la période d'hiver 2020-2021 n'est pas encore complétée et que les parties devront procéder à une validation des données avant la transmission de la

facture finale, le Distributeur n'est pas en mesure de fournir cette information en date des présentes.

Pour ce qui concerne le montant des pénalités, le Distributeur rappelle que conformément aux dispositions contractuelles, celles-ci ne sont pas applicables pendant la période de rodage.

Voir la réponse à la question 9.2 de la demande de renseignements no 2 de 12 l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-5, document 2.3.

Ni cette réponse, ni la réponse à la question 9.2 de la DDR n°2 de l'AHQ-ARQ ne fournit les informations demandées, soit le prix payé en \$ et en \$/kW/année. Le Distributeur n'a donc pas répondu à la question telle que formulée. S'il ne peut pas fournir ces informations de manière définitive en attendant la validation de la facture finale, il pourrait fournir une réponse provisoire.

Question 7.1

La question du RNCREQ était formulée ainsi :

- 7.1 Veuillez justifier le prix payé par le Distributeur pour le service d'Hilo, selon la réf. (i), en tenant compte des coûts évités de puissance (réf. (iii)).

Le Distributeur y répond en référant aux réponses aux questions 4.1 de la DDR n°1 de l'AQCIE-CIFQ (B-0057) et 4.1 de la DDR n°1 du ROEÉ (B-0060), toutes deux déposées sous pli confidentiel. Ces réponses indiquent les coûts évités, mais ne répondent pas à la demande de justifier le prix payé en fonction de ces coûts évités.

Question 9.5

La question du RNCREQ était formulée ainsi :

- 9.5 Veuillez expliquer en quoi la contribution de 470 MW incluse au Bilan de puissance est conservatrice, étant donné que la Régie a statué que le tarif GDP Affaires n'inclura aucun montant afin de subventionner des investissements non récurrents, et qu'aucun programme d'efficacité énergétique à cette fin n'a encore été proposée.

Le Distributeur répond en référant à la réponse à la question 11.3 de la DDR n°2 de l'AHQ-ARQ ([B-0119](#)) ainsi que la réponse à la question 4.1 de la DDR n°1 de l'AQCIE-CIFQ dans le dossier R-4041-2018 – Phase 2 ([B-0105](#)).

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
Téléphone : 514-792-6138
Télécopieur : 514-613-8764
prunelle@droitenvironnement.com



La réponse 11.3 en B-0119 n'explique pas en quoi le scénario est conservateur mais plutôt pourquoi le Distributeur a choisi de présenter un scénario conservateur :

Le Distributeur a choisi de présenter un scénario conservateur dans la mesure 6 où la décision sur la proposition de l'option tarifaire de gestion de la demande 7 de puissance (GDP Affaires) n'a pas été rendue dans le dossier R-4041-2018 – 8 Phase 2.

La réponse 4.1 en B-0105 du dossier R-4041-2018 – Phase 2 n'explique pas non plus pourquoi la valeur de 470 MW est jugée conservatrice :

Pour le bilan de puissance de l'État d'avancement 2020 et du complément de preuve déposé le 25 février 2021, le Distributeur a revu la contribution en puissance de la GDP Affaires en tenant compte des changements anticipés occasionnés par le passage de ce moyen d'un programme commercial (le « Programme ») à une option tarifaire (« l'Option »).

Lors de la prévision du 16 novembre 2020, le Distributeur avait accordé une importance particulière au contexte d'incertitude autour de ce moyen, dont le fait qu'il s'agissait d'un tarif provisoire s'appliquant pour l'hiver 2020-2021. De plus, le Distributeur n'avait pas encore arrêté sa proposition pour l'option tarifaire applicable à partir de l'hiver 2021-2022.

Pendant, malgré cette incertitude, et bien qu'il s'agisse d'un tarif provisoire, le fait que ce dernier était calqué sur les modalités du Programme a fait en sorte, de l'avis du Distributeur, que finalement peu d'impact a été constaté sur la participation des clients pour l'hiver 2021-2022. En outre, le Distributeur considère que sa proposition pour l'option tarifaire finale permettra d'atteindre les contributions à hauteur des niveaux identifiés dans sa planification déposée le 25 février 2021.

Le Distributeur n'a donc pas répondu à la question.

Pour ces motifs, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie d'accueillir sa contestation des réponses mentionnées aux présentes et de demander au Distributeur de compléter ces réponses.

Veillez accepter, chère consœur, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard